

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

**2015 QCCJA 798**

MONTREAL, le 5 août 2016

**PLAINTÉ DE :**

**STÉPHANE BRAEN**

**À L'ÉGARD DE :**

**FRANÇOIS LEBLANC, juge administratif à la  
Régie du logement**

---

**EN PRÉSENCE DE :**

**M<sup>e</sup> Lucie Le François, membre du Conseil  
de la justice administrative, présidente du  
Comité d'enquête et juge administrative au  
Tribunal administratif du Québec**

**Normand Bolduc, membre du Conseil de la  
justice administrative**

**Claire Courtemanche, juge administrative à  
la Régie du logement**

---

## **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

---

[1] Le 5 octobre 2015, monsieur Stéphane Braen porte plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après le Conseil), contre le juge administratif François Leblanc de la Régie du logement.

[2] Monsieur Stéphane Braen reproche au juge administratif d'avoir été très « bête et expéditif » lors de l'audience du 31 août 2015. La plainte se lui comme suit :

« Le 31 août 2015 j'avais une audition en tant que demandeur auprès de la Régie du logement (demande 211228) lors de mon entrée dans la salle d'audience, le régisseur était très bête et expéditif, tout de suite il me demande où est mon témoin. J'ai essayé de lui expliquer que j'avais une lettre signée de la part de mon locataire comme témoin, mais il voulait seulement savoir où était mon témoin. J'essayais de lui expliquer ma situation, mais il revenait toujours sur le témoin. Je demandais des

explications, mais il semblait plus intéressé à quitter la salle d'audience. Je lui ai dit que je trouve cela ridicule et vraiment stupide, je me suis énervé un peu et il a quitté la salle d'audience. Je trouve cela de la part d'un juge très ordinaire et non professionnel. »

[3] Le 29 mars 2016, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a déclaré la plainte recevable et il a rendu la décision suivante :

« Décision majoritaire du Comité d'examen : sur la proposition de M<sup>e</sup> Lucie Le François appuyée par madame Marie Auger la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un Comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 5 octobre 2015 par monsieur Stéphane Braen contre M<sup>e</sup> François Leblanc, et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1, r.1) quant au comportement de M<sup>e</sup> Leblanc lors de l'audience tenue le 31 août 2015 dans le dossier numéro 211228.»

[4] Lors de sa séance du 30 mars 2016, le Conseil a rendu la décision suivante :

« EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie Auger, appuyée par madame Suzanne Danino, il est résolu, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un Comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 5 octobre 2015 par monsieur Stéphane Braen contre M<sup>e</sup> François Leblanc au regard notamment des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1, r.1) quant au comportement de M<sup>e</sup> Leblanc lors de l'audience tenue le 31 août 2015 dans le dossier 211228.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Lucie Le François, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête ;
- Monsieur Normand Bolduc, membre du Conseil de la justice administrative ;
- M<sup>e</sup> Claire Courtemanche, régisseuse à la Régie du logement.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation par M<sup>e</sup> Claire Courtemanche, M<sup>e</sup> Patrick Simard, régisseur à la Régie du logement, est désigné membre substitut pour faire partie du Comité d'enquête. »

[5] Une audience a été tenue le 29 juin 2016. Le Comité d'enquête (ci-après le Comité) a entendu monsieur Stéphane Braen et le juge administratif François Leblanc.

[6] Le Comité doit décider si le comportement et l'attitude du juge administratif enfreignent l'un ou l'autre des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des juges administratifs de la Régie du logement*<sup>1</sup>. Ces articles se lisent ainsi :

*« art. 3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence. »*

*« art. 8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience »*

[7] Le Comité rappelle le premier article de ce même Code qui édicte ce qui suit :

*« art.1 Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des régisseurs en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions. »*

[8] Le Comité doit dans un premier temps, déterminer si le juge administratif a eu une conduite qui constitue un écart vis-à-vis des normes prévues au *Code de déontologie*. Si la conclusion est affirmative, le Comité déterminera ensuite s'il y a lieu d'imposer une sanction suivant l'évaluation de la gravité de cet écart de conduite.

[9] Le 31 août 2015, le juge administratif François Leblanc a procédé à une audience dans le dossier de monsieur Stéphane Braen. Vers 9h25, le juge administratif a appelé les parties dans ce dossier. À l'entrée dans la salle d'audience de monsieur Braen, il s'est adressé au juge administratif en lui disant bonjour. Le juge administratif François Leblanc a répondu bonjour et il l'a assermenté sur-le-champ.

[10] Le juge administratif François Leblanc dit qu'il procède ainsi afin de ne pas oublier l'assermentation. Quant au ton utilisé, il dit avoir la voix d'un baryton.

[11] Le Comité estime que le juge administratif François Leblanc doit faire preuve de plus de courtoisie lorsqu'il accueille les parties dans la salle d'audience. Monsieur François Braen n'a même pas été invité à s'asseoir avant d'être assermenté.

[12] Quant au ton de la voix du juge administratif François Leblanc, le Comité comprend que c'est son ton naturel. Cependant, le juge administratif François Leblanc doit être sensible à ce trait personnel et faire preuve de retenue afin de ne pas intimider les gens qui se présentent devant lui. Il ne peut faire abstraction de son ton de voix naturel et il doit s'adapter à cette caractéristique.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre R-8.1, r.1

[13] Par la suite, il y a eu un échange entre le juge administratif François Leblanc et monsieur François Braen sur le mode de notification du recours introduit par celui-ci. La durée totale de l'audience est environ 4 minutes et 37 secondes.

[14] Le Comité considère que le juge administratif François Leblanc a été expéditif parce qu'il n'a pas pris le temps de bien expliquer la procédure à suivre à monsieur Stéphane Braen.

[15] Monsieur Stéphane Braen admet qu'il « s'est énervé un peu » lors de cette audience. Le Comité comprend que monsieur Stéphane Braen était aux prises avec un locataire difficile à gérer.

[16] Monsieur Stéphane Braen a été informé qu'il devrait faire notifier le recours à son locataire par un huissier. Monsieur Stéphane Braen a soulevé : « donc, c'est des frais supplémentaires, tout ça encore, ainsi de suite ? »

[17] Le juge administratif François Leblanc lui a répondu sur un ton ferme qu'il appliquait la loi.

[18] Le Comité reprend les échanges entre monsieur Stéphane Braen et le juge administratif François Leblanc de la transcription de l'enregistrement numérique :

**« M. STÉPHANE BRAEN**

Demandeur :

Bien, la loi est ridicule, je vous le dis tout de suite, là, c'est complètement ridicule. Je prends la peine de faire signer la dame ici...

**M<sup>e</sup> FRANÇOIS LEBLANC, juge administratif :**

Monsieur, vous êtes devant un juge. Vous êtes après dire que ce qu'il vous dit est ridicule ?

**M. STÉPHANE BRAEN**

Demandeur :

Bien, (inaudible) oui.

**M<sup>e</sup> FRANÇOIS LEBLANC, juge administratif :**

Êtes-vous conscient de ce que vous dites, là ?

**M. STÉPHANE BRAEN**

Demandeur :

Hein, c'est ridicule, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ?

**M<sup>e</sup> FRANÇOIS LEBLANC, juge administratif :**

Très bien.

Alors, vous reviendrez, monsieur, c'est terminé.

**M. STÉPHANE BRAEN**

Demandeur :

(Inaudible).

**M<sup>e</sup> FRANÇOIS LEBLANC, juge administratif :**

Je préfère terminer ça là. Allez !

**M. STÉPHANE BRAEN**

Demandeur :

(Inaudible) stupide. Ça peut bien coûter cher. Complètement stupide.  
Ridicule. »

[19] Le Comité considère que le juge administratif François Leblanc aurait dû faire preuve de plus de courtoisie lors de cet échange. Monsieur Stéphane Braen ne semblait pas comprendre pourquoi sa cause était remise. Le juge administratif François Leblanc dit qu'il a compris que c'était lui qui était ridicule lors de cet échange, ce qui n'est pas le cas.

[20] Le juge administratif François Leblanc a mis fin abruptement à l'audience en quittant la salle. À l'écoute de l'enregistrement sonore, on entend la porte se refermer bruyamment lors de la sortie du juge administratif de la salle d'audience.

[21] Le juge administratif François Leblanc indique qu'il voulait mettre fin à une escalade entre lui et monsieur Stéphane Braen. Le juge administratif François Leblanc dit qu'il a exercé l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[22] Le Comité considère que l'attitude du juge administratif François Leblanc a participé à l'escalade entre lui et monsieur Stéphane Braen parce qu'il n'a pas fait preuve de la patience attendue d'un juge administratif dans la gestion d'une audience. Le juge administratif aurait dû s'assurer que monsieur Stéphane Braen comprenait bien la situation, les modes de notification et les conséquences de l'absence de notification.

[23] Le Comité considère que le départ du juge administratif François Leblanc de la salle d'audience, alors que l'on entend la porte se refermer bruyamment, fait preuve aussi d'un écart de conduite.

[24] Le Comité, après analyse de l'ensemble de la preuve, conclut que le juge administratif François Leblanc a eu une conduite qui constitue un écart relativement aux normes déontologiques édictées aux articles 3 et 8 du Code puisqu'il n'a pas exercé ses fonctions avec honneur et dignité et qu'il n'a pas fait preuve de respect et de courtoisie envers monsieur Braen.

[25] Puisque le Comité a conclu qu'il y a un écart de conduite, il doit déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction, suivant l'évaluation de la gravité objective de cet écart de conduite.

[26] Le Comité doit déterminer si cet écart de conduite comporte une gravité objective suffisante pour qu'il porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de tous les juges administratifs et de la justice administrative.

[27] Afin d'apprécier la « gravité objective » du comportement reproché, le Comité applique le critère de la personne raisonnable, impartiale et bien renseignée.

[28] Le Comité souligne que les normes de conduite se veulent une ouverture vers la perfection. La conduite reprochée au juge administratif François Leblanc, dans le présent dossier, est regrettable, mais elle n'est pas suffisamment grave pour porter atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de tous les juges administratifs et de la justice administrative.

[29] Le Comité a apprécié l'ensemble des faits, a écouté l'enregistrement numérique, les témoignages et les représentations.

[30] Le Comité ne peut conclure que le juge administratif François Leblanc a exercé ses fonctions en manquant gravement aux obligations déontologiques des articles 3 et 8 du Code.

[31] Le Comité rappelle que son rôle est de déterminer si le juge administratif François Leblanc a respecté ses obligations déontologiques de sorte que la confiance du public envers la justice administrative et, en particulier envers la Régie du logement, soit maintenue.

[32] Dans l'affaire *Lamoureux c. L'écuyer*<sup>2</sup>, le Conseil de la magistrature énonçait ce qui suit concernant la démarche à suivre en pareille circonstance :

« Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un

---

<sup>2</sup> 1997 CANLII 4664 (QC CM)

manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite. »

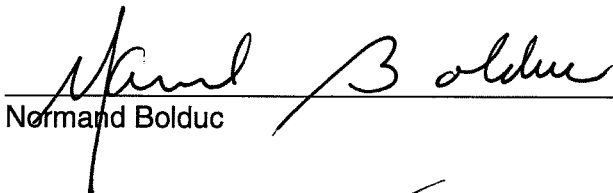
[33] Le Comité conclut que l'écart de conduite du juge administratif François Leblanc ne comporte pas la gravité objective suffisante pour qu'il porte atteinte à la confiance du public envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative, et ce, même si sa conduite est regrettable.

**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE :**

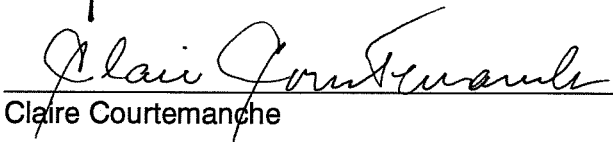
**REJETTE** la plainte à l'égard de François Leblanc, juge administratif à la Régie du logement.



Lucie Le François  
Présidente du Comité d'enquête



Normand Bolduc



Claire Courtemanche

Procureur du juge administratif : M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre,  
Sylvestre & Associés, S.E.N.C.R.L.